

Code d'éthique CPVRL

Octobre 2023



Table des matières

PARTIE 1: CODE DE CONDUITE DE L'ADMINISTRATEUR.....	p.3
PARTIE 2: CODE DE CONDUITE DE L'ENTRAÎNEUR	p.7
PARTIE 3: CODE DE CONDUITE DU JOUEUR/ATHLÈTE/PARTICIPANT. p.	10
PARTIE 4: CODE DE CONDUITE DES PARENTS.....	p.12

PARTIE 1 — CODE DE CONDUITE DE L'ADMINISTRATEUR :

Le pouvoir décisionnel repose entre les mains des administrateurs. Ces derniers ont la responsabilité ultime de la qualité de la pratique d'un sport ou d'un loisir. L'administrateur doit garantir que le déroulement de la pratique sportive ou de loisir rejoigne les valeurs de l'organisation. Pour bien remplir son rôle, l'administrateur doit :

- L'administrateur doit agir avec réserve et prudence dans l'exercice de ses fonctions;
- L'administrateur doit faire preuve de discernement, de prudence, de rigueur et d'indépendance dans l'exercice de son mandat;
- La conduite d'un administrateur doit être empreinte d'objectivité;
- L'administrateur doit agir dans les limites de son mandat et de sa compétence;
- L'administrateur doit agir de façon courtoise et maintenir des relations empreintes de bonne foi, de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction et son mandat;
- L'administrateur doit être au-dessus de tout soupçon, il ne doit pas participer à des opérations illicites;

- L'administrateur ne doit pas encourager ou supporter la réalisation d'actes illicites;
- L'administrateur dans l'exercice de ses fonctions doit faire preuve de réserve dans la manifestation publique de ses opinions personnelles en ce qui a trait aux activités, à la clientèle qui fréquente le CPVRL;
- L'administrateur peut parler au nom du CPVRL seulement s'il y a été mandaté par le conseil d'administration. L'administrateur doit prendre ses décisions indépendamment de toute considération personnelle;
- L'administrateur doit agir avec honnêteté, loyauté et solidarité;
- L'administrateur doit agir de manière libre et avec indépendance dans l'exercice de son mandat;
- L'administrateur doit faire preuve d'intégrité et d'impartialité dans toutes les décisions qu'il doit prendre;
- L'administrateur doit participer activement à l'élaboration et à la mise en œuvre des orientations générales du CPVRL et partager ses points de vue même s'ils divergent de l'opinion exprimée.

Code d'éthique des administrateurs

Les administrateurs sont nommés ou désignés pour contribuer, dans le cadre de leur mandat, à la réalisation de la mission du CPVRL et, le cas échéant, à la bonne administration de ses bénévoles, de ses entraîneurs, et de ses biens;

- L'administrateur doit, si le cas se présente, nommer sa dissidence;
- L'administrateur dissident doit se rallier à la décision prise par la majorité des membres du conseil d'administration;
- L'administrateur doit être loyal et intègre envers ses collègues et faire preuve d'honnêteté dans ses rapports avec eux;
- L'administrateur doit dissocier la promotion et l'exercice de ses activités personnelles ou professionnelles de ses fonctions d'administrateur du CPVRL;
- L'administrateur doit traiter les autres membres du conseil avec un égal respect. Il doit en faire de même avec les bénévoles, les patineurs, les entraîneurs, les participants et les parents;
- L'administrateur doit agir avec compétence, diligence et efficacité;

- L'administrateur doit mettre à profit ses compétences et habilités, tout en faisant preuve de respect envers ses collègues et les membres de l'équipe;
- L'administrateur doit prendre des décisions éclairées en tenant compte, le cas échéant, des expertises nécessaires;
- Tout membre du conseil d'administration doit participer activement aux travaux du Conseil et faire preuve d'assiduité;
- Tout membre du conseil d'administration doit participer activement aux travaux des comités pour lequel il a offert sa participation et faire preuve d'assiduité;
- L'administration doit agir selon les règles de la confidentialité;
- L'administrateur doit respecter le caractère confidentiel de tout renseignement qui est porté à sa connaissance dans l'exercice ou dans le cadre de son mandat;
- L'administrateur doit s'abstenir de tenir des conversations indiscrettes au sujet de tout renseignement qui est porté à sa connaissance dans l'exercice ou dans le cadre de son mandat;
- L'administrateur doit éviter de communiquer tout renseignement qui est porté à sa connaissance dans l'exercice ou dans le cadre de son mandat à toute personne qui n'y aurait normalement pas accès;
- L'administrateur doit prendre les mesures nécessaires afin de respecter la confidentialité des renseignements porté à sa connaissance dans l'exercice ou dans le cadre de son mandat;
- L'administrateur ne doit pas faire usage de renseignements qui sont portés à sa connaissance dans l'exercice ou dans le cadre de son mandat en vue d'obtenir un avantage direct ou indirect, actuel ou éventuel, pour lui-même ou pour son enfant.
- L'administrateur s'engage à utiliser les réseaux sociaux du CPVRL pour promouvoir ce qui est relié à la pratique du sport et au bon fonctionnement du club avec équité et impartialité.

Conflits d'intérêt

L'administrateur doit préserver en tout temps un haut standard d'indépendance et éviter toute situation où il peut trouver un avantage personnel, direct ou indirect, actuel ou éventuel, pour lui-même ou pour son enfant et susceptible de porter atteinte à son indépendance, son intégrité ou son impartialité;

L'administrateur doit prévenir tout conflit d'intérêts ou toute apparence de conflit d'intérêts et éviter de se placer dans une condition telle qu'il ne peut remplir ultimement ses fonctions.

Code d'éthique des administrateurs

L'administrateur doit éviter toute situation pouvant compromettre sa capacité d'exercer ses fonctions de façon impartiale, objective, rigoureuse et indépendante;

- L'administrateur ne doit pas confondre les biens du CPVRL avec les siens; il ne peut utiliser, à son profit ou au profit d'une personne liée, les biens du CPVRL;
- L'administrateur ne peut utiliser à des fins personnelles ou au bénéfice d'une personne liée des services ou des informations qui appartiennent au CPVRL;
- L'administrateur ne peut exercer ses fonctions dans son propre intérêt ni dans celui de son enfant;
- L'administrateur ne peut, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage indu pour lui-même, pour son enfant ou un tiers;
- L'administrateur ne peut accepter un avantage actuel ou éventuel de qui que ce soit alors qu'il sait qu'il est évident ou raisonnable de croire que cet avantage lui est consenti dans le but d'influencer sa décision;
- L'administrateur ne peut prendre d'engagement à l'égard de tiers ou de personnes liées ni leur accorder aucune garantie relativement au vote qu'il peut être appelé à donner ou quelque décision que ce soit que le conseil peut être appelé à prendre;

L'administrateur doit éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêt. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, l'administrateur :

- Est en conflit d'intérêt lorsque les intérêts en présence sont tels qu'il peut être porté à préférer certains d'entre eux à ceux du CPVRL et/ou que son jugement et sa loyauté envers celle-ci sont défavorablement affectés.
- N'est pas indépendant pour un acte donné s'il y trouve un avantage personnel, direct ou indirect, actuel ou éventuel, pour lui ou pour une personne liée.

L'administrateur ne doit pas solliciter, accepter ou exiger pour son intérêt, directement ou indirectement, actuel ou éventuel, ou pour l'intérêt d'une personne liée, un cadeau, une marque d'hospitalité ou tout autre avantage ou considération de nature à compromettre son indépendance, son intégrité ou son impartialité; tel est le cas d'un cadeau, d'une marque d'hospitalité, d'un avantage ou d'une considération autre que ceux d'usage en vigueur ou d'une valeur modeste;

L'administrateur ne doit pas verser, offrir de verser ou s'engager à offrir à une personne un cadeau, une marque d'hospitalité ou tout autre avantage ou considération de nature à compromettre son indépendance, son intégrité ou son impartialité;

L'administrateur est redevable envers le CPVRL de la valeur de tout avantage que lui ou une personne liée a reçu en violation des règles du code d'éthique.

PARTIE 2 — CODE DE CONDUITE DE L'ENTRAÎNEUR :

L'entraîneur doit avant tout être conscient de l'importance de son rôle et de la grande influence qu'il a sur les participantes ou les participants, et sur son entourage. Il doit assumer une mission d'éducation et de formation physique, morale et sociale auprès des participantes et des participants et se montrer digne de cette responsabilité. Il doit s'attacher davantage au bien-être et aux intérêts de ses participantes et ses participants plutôt qu'à leurs résultats. Il ne doit pas considérer le sport et le loisir comme une fin en soi, mais comme un outil d'éducation.

Afin d'accomplir sa tâche avec succès, l'entraîneur doit :

Sécurité physique et santé des participantes et des participants

- S'assurer que les sites d'entraînement, de compétition ou d'activités sont sécuritaires en tout temps ;
- Être prêt(e) à intervenir rapidement et de façon appropriée en cas d'urgence ;
- Éviter de mettre les participantes et les participants dans des situations présentant des risques inutiles ou non adaptés à leur niveau ;
- Chercher à préserver la santé, la sécurité, l'intégrité et le bien-être présent ou futur des participantes et des participants ;
- Obtenir une autorisation parentale pour conduire une participante ou un participant mineur vers ou de retour d'une pratique, d'une compétition ou d'une activité.

Entraîner de façon responsable

- Utiliser judicieusement l'autorité associée à sa position et prendre des décisions qui sont dans le meilleur intérêt des participantes et des participants ;
- Favoriser le développement de l'estime de soi des participantes et des participants ;
- Éviter de tirer un avantage personnel d'une situation ou d'une décision ;
- Connaître ses limites sur le plan des connaissances/compétences au moment de prendre des décisions, de donner des consignes ou d'agir ;

- Honorer les engagements, la parole donnée et les objectifs sur lesquels il y a eu entente. Maintenir la confidentialité et le caractère privé des informations personnelles et les utiliser de façon appropriée ;
- Utiliser les réseaux sociaux, internet et autres médias électroniques de façon éthique et respectueuse des collègues, entraîneurs et dirigeants, ne pas s'en servir pour provoquer l'adversaire ou un autre membre ;
- S'abstenir de toute consommation de boisson alcoolique ou de drogue dans l'exercice de ses fonctions et sensibiliser ses joueurs aux problèmes reliés à la consommation de ces produits ainsi qu'au dopage sportif ;
- S'assurer que chacun soit traité avec respect, équité, intégrité dans les rapports avec les autres;
- Éviter les situations qui peuvent affecter l'objectivité, l'impartialité ou l'intégrité des fonctions d'entraîneur(e);
- S'abstenir de tout comportement constituant de l'abus, du harcèlement, de la négligence et de la violence, ou de toute une relation inappropriée avec une participante ou un participant;
- De façon générale, l'ensemble des activités doit être planifié de façon à ce qu'un entraîneur ne soit jamais seul dans un lieu privé fermé en compagnie d'une participante ou d'un participant, ou d'une personne impliquée dans le milieu. Ce lieu peut être réel (local, chambre, vestiaire, voiture) ou virtuel (messagerie, réseau social).

Plus particulièrement :

- Les communications électroniques entre une participante ou un participant et un entraîneur doivent inclure les parents de la participante ou du participant si elle ou il est âgé de moins de 18 ans;
- Les envois électroniques de groupe doivent être privilégiés aux messages privés;
- L'entraîneur doit demander la présence d'un autre adulte lorsqu'une participante ou un participant le visite à son bureau ou son local;
- L'entraîneur ne doit pas conduire les participantes ou les participants de moins de 18 ans vers ou de retour d'une activité (pratique, partie, compétition ou autre) sans avoir le consentement de leurs parents. Il doit obtenir une autorisation parentale pour tous cas d'exception;
- Lors de voyages impliquant de découcher, l'entraîneur s'assure que les chaperons restent dans une pièce voisine aux chambres des participantes et des participants;

- L'entraîneur doit limiter les visites dans les chambres d'hôtel aux visiteurs du même sexe;
- L'entraîneur doit s'assurer que la vérification des chambres est faite par des adultes formés et préférablement de paires mixtes;
- Veiller à ce que les participantes et les participants comprennent que l'abus, le harcèlement, la négligence, la violence ou tout comportement inapproprié ne sont en aucun cas tolérés, et favoriser parmi les participantes et les participants l'habitude de divulguer et de signaler de tels comportements;

L'entraîneur doit prendre connaissance des lignes de conduite offertes sur le site www.sportbienetre.ca

Respect

- S'assurer que chacun soit traité de façon égale, peu importe l'âge, l'ascendance, la couleur, la race, la citoyenneté, l'origine ethnique, le lieu d'origine, la langue, la croyance, la religion, le potentiel athlétique, le handicap, la situation familiale, l'état matrimonial, l'identité de genre, l'expression de genre, le sexe ou l'orientation sexuelle ;
- Préserver la dignité de chaque personne lors des interactions avec les autres ;
- Respecter les principes, règles ou politiques en vigueur.
- Observer et faire observer tous les règlements de façon stricte ;
- Vouloir se mesurer à un(e) adversaire dans l'équité ;
- Maintenir sa dignité en toutes circonstances et faire preuve de contrôle de soi ;
- Respecter les officiel(le)s et accepter leurs décisions sans douter de leur intégrité.

PARTIE 3 — CODE DE CONDUITE DU JOUEUR/ATHLÈTE/PARTICIPANT :

Pour bénéficier de façon optimale de la pratique du sport ou du loisir, le joueur, l'athlète, la participante ou le participant doit avoir une attitude et un comportement qui découlent du plus pur esprit sportif ou de camaraderie.

L'important n'est pas de gagner ou de perdre, mais bien la manière dont elle ou il pratique la discipline (sportive ou de loisir). Elle ou il ne doit jamais perdre de vue qu'il s'agit d'un jeu.

Pour obtenir le maximum de plaisir, tout joueur, athlète, participante ou tout participant devra :

- Jouer pour s'amuser en se rappelant que la pratique du sport ou du loisir n'est pas une fin, mais un moyen ;
- Observer rigoureusement les règles du jeu et la charte de l'esprit sportif ;
- Accepter et respecter en tout temps les décisions des officiels ;
- Respecter en tout temps les officiels, les adversaires et leurs partisans qui ne doivent pas devenir des ennemis ;
- Toujours rester maître de soi ;
- Avoir une conduite exemplaire sur et hors plateaux en utilisant un langage sans injure, expression vulgaire ou blasphème ;
- Respecter son entraîneur et ses dirigeants et suivre leurs directives lorsque celles-ci ne sont pas contraires à son bien-être ;
- Engager toutes ses forces dans le jeu en évitant le découragement dans l'échec et la vanité dans la victoire ;
- Respecter le bien d'autrui et éviter tout vol ou acte de vandalisme ;
- Refuser et ne pas tolérer l'usage de drogues, de médicaments ou de quelconque stimulant dans le but d'améliorer la performance ;
- Savoir qu'aucun comportement d'abus, de harcèlement, de négligence, de violence ou tout comportement inapproprié n'est toléré, et signaler sans délai à l'entraîneur ou à une personne en situation d'autorité tout acte de cet ordre commis à l'endroit d'une autre personne ou à son propre égard ;
- Utiliser les réseaux sociaux, internet et autres médias électroniques de façon éthique et respectueuse des collègues, entraîneurs et dirigeants, ne pas s'en servir pour provoquer l'adversaire ou un autre membre.

- S'assurer que chacun soit traité avec respect et équité.

Prendre connaissance de la section « athlète » de la plateforme www.sportbienetre.ca .

PARTIE 4 — CODE DE CONDUITE DES PARENTS :

Les parents soucieux du développement de leur enfant doivent s'intéresser à leur mieux-être et connaître les valeurs éducatives véhiculées par le sport ou le loisir pratiqué. Ils doivent donc collaborer à l'utilisation de la pratique sportive ou du loisir comme moyen d'éducation et d'expression pour que leur enfant en retire des effets bénéfiques.

Pour bien s'acquitter de leurs devoirs, les parents doivent adopter les comportements suivants :

- Démontrer du respect envers les entraîneurs, les dirigeants et les officiel(le)s ;
- Avoir une bonne conduite et utiliser un langage approprié ;
- Éviter toute violence verbale envers les participantes et les participants et appuyer tous les efforts déployés en ce sens ;
- Ne jamais oublier que leur enfant joue dans un sport ou participe à une activité de loisir pour son propre plaisir, pas pour celui de ses parents ;
- Encourager leur enfant au respect de la charte de l'esprit sportif, des règles du jeu ou des règles de régie interne de son équipe ou du programme ;
- Reconnaître les bonnes performances de leur enfant comme celles des participantes et des participants adverses ;
- Aider leur enfant à chercher à améliorer ses habiletés et à développer son esprit sportif ou de camaraderie ;
- Apprendre à leur enfant qu'un effort honnête vaut tout autant que la victoire ;
- Juger objectivement les possibilités de leur enfant et éviter les projections
- Aider leur enfant à choisir une ou des activités selon ses goûts ;

- Ne jamais tourner en ridicule un enfant parce qu'il a commis une faute ou qu'il a perdu le match ;
- Encourager leur enfant par leur exemple à respecter les règlements et à résoudre les conflits sans agressivité ni violence ;
- Utiliser les réseaux sociaux, internet et autres médias électroniques de façon éthique et respectueuse des collègues, entraîneurs et dirigeants, ne pas s'en servir pour provoquer l'adversaire ou un autre membre ;
- S'assurer que chacun soit traité avec respect et équité.

Prendre connaissance des lignes de conduite offertes sur le site www.sportbienetre.ca ;